



Les infractions pénales du monde numérique

Me Thibaut GUINET et Me Pierre-Emmanuel THIVEND



- Les infractions pénales **spéciales** pour le support numérique
- Les infractions pénales **communes** utilisées pour défendre les victimes

Une infraction pénale c'est :

- Un texte
- Un élément matériel
- Un élément intentionnel



On les classe

- Contravention
- Délit
- Crimes



La sanction peut être une peine
(amendes/peines privatives de liberté)

D'où une application stricte pour le
respect des libertés individuelles.

Les infractions spéciales



- les infractions « **spécifiées** », qui existaient et qui ont été adaptées au support digital
- les infractions « **spécifiques** », qui ont été créées pour s'adapter à l'environnement numérique.

Les infractions « spécifiées »



L'usurpation d'identité numérique



[article 226-4-1 Code pénal](#)

Les infractions « spécifiées »



L'atteinte au secret des correspondances

[article 226-15 Code pénal](#)



Les infractions « spécifiées »



La fabrication de bombes



[article 322-6-1 Code pénal](#)

Les infractions « spécifiques »



L'obligation de retrait des contenus signalés comme illicites

[l'article 6 § 1-3 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique \(dite LCEN\)](#)



Les infractions « spécifiques »

L'absence de moyen de signalisation des infractions graves

(apologie des crimes contre l'humanité ou du terrorisme, appel au terrorisme ou à la haine raciale, pédopornographie, incitation à la violence...)

Les infractions « spécifiques »



Le défaut de conservation des données de connexion

[l'article 6 § II de la LCEN](#)

Les infractions « spécifiques »



Le retrait administratif de certains contenus illégaux

Les infractions « spécifiques »



Mentions légales

Le défaut de mentions légales sur un site web : l'article 6 § VI 2 de la LCEN sanctionne d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de ne pas avoir respecté les obligations de mentions légales sur son site.

Mentions légales sites web



- personne physique : nom, prénoms, domicile et numéro de téléphone. Toutefois, il lui est possible de garder son anonymat, dès lors que les coordonnées exactes de l'éditeur ont été transmises à l'hébergeur ;
- personne morale (établissement), dénomination ou raison sociale et siège social, son numéro de téléphone et, s'il s'agit d'une entreprise assujettie aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de son inscription, son capital social, l'adresse de son siège social.

+

- le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, qui est, sauf dispositions particulières, la personne physique ou le responsable légal de la personne qui édite le site ;
- le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse et le numéro de téléphone de l'hébergeur.

+

- **Mention « données à caractère personnel »**. La seconde obligation vise l'hypothèse où des données à caractère personnel sont recueillies sur le site web. Lorsque l'on collecte des données à caractère personnel, il est obligatoire de réaliser les formalités adéquates auprès de la [CNIL](#)

Les infractions « spécifiques »



La notification abusive

Les infractions « spécifiques »



Les atteintes aux systèmes de traitements automatisés de données,
c'est-à-dire les systèmes informatiques (un site internet, un ou un réseau informatique par exemple)

[articles 323-1 à 323-7 du Code pénal](#)

Les infractions « spécifiques »



Le « happy slapping »

[l'article 222-33-3 dans le Code pénal](#)

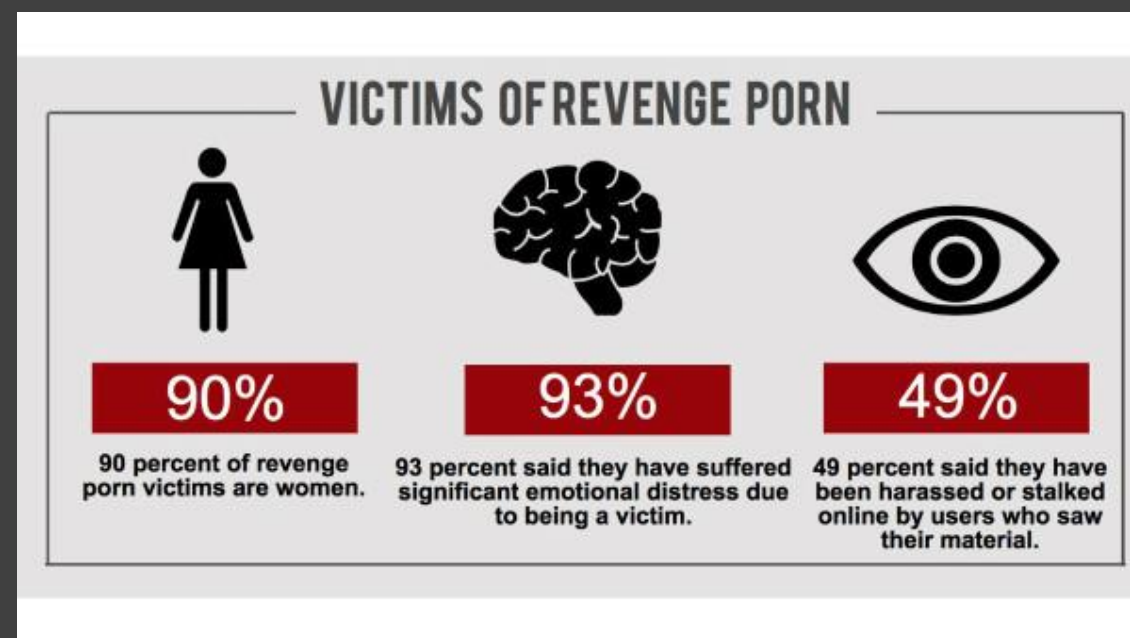


Les infractions « spécifiques »



Le « revenge porn »

[articles 323-1 à 323-7 du Code pénal](#)



Les infractions « spécifiques »



Le non respect de la loi « Informatique et libertés »

[les articles 226-16 à 226-24 du Code pénal](#)

[Les articles R625-10 à R625-13 du Code pénal](#)



Les infractions « spécifiques »

Le défaut de sécurisation de l'accès
internet

[article L335-7-1 du Code de la propriété intellectuelle](#)

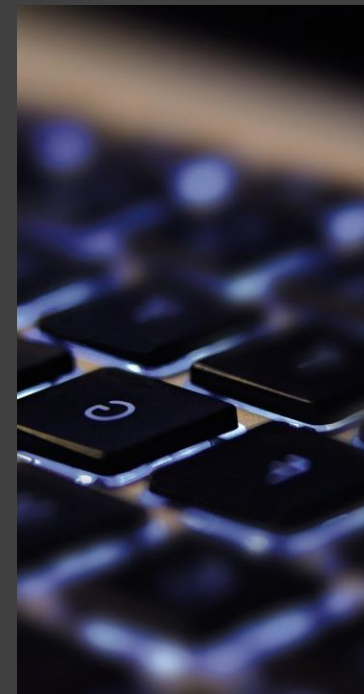
Hadopi

Les infractions « spécifiques »



La consultation de sites terroristes et l'apologie d'actes de terrorisme

[l'article 421-2-5-2 du code pénal](#)



Les infractions « communes »



Le Harcèlement

par le biais de communications personnelles
par le biais d'un service de communication au public en ligne



[articles 323-1 à 323-7 du Code pénal](#)

Les infractions « communes »



L'escroquerie

L'abus de confiance

Le vol (de données) / la filouterie

Les infractions « communes »



Par l'utilisation d'un Drone

- Responsabilité en cas de non-respect des restrictions ou zones interdites de survol de l'espace aérien
- Responsabilité en cas de violation de la vie privée d'une personne



Difficultés

Lorsque les cyberdélinquants sont en dehors du territoire français. A défaut de coopération judiciaire avec la France, la poursuite des infractions, notamment vol ou fraude financière est quasi impossible.



Prévention

Signalement

Plainte





L'utilisation numérique des marques et Noms de domaine – Parasitisme et contrefaçon

Salle 4

Me Nathalie ANASTAZE

M. Philippe LAUTRE

Différences entre la Marque et le Nom de domaine pour mieux évaluer les protections juridiques à prendre sur le net et être à l'abri de contrefaçon ou parasitisme.

La communication des salariés - le droit à la déconnexion

Salle 5

Me Marie Christine REMINIAC

Me Solène CHEVALIER PIROUX

Un salarié peut-il utiliser son adresse mail professionnelle pour ses besoins privés ?

Quels sont les exigences possibles de son employeur ?

Comment organiser la déconnexion ?



AVANÇONS ENSEMBLE AVEC LES AVOCATS DANS LE NUMÉRIQUE

VOS DROITS À L'ÈRE DU DIGITAL

Utilisation des réseaux sociaux

Protection des données de l'entreprise

Droit à la déconnexion · Fraude bancaire et abus sur internet